

Orientation**9/15****CLAP****FICHE N°170 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :**Service inspection des
utilisateurs

Evaluation de la conformité

Etat membre

Référence directive :

Article 14- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**19/01/2001****Accepté par le CLAP :****19/01/2001****Sujet :**

Evaluation de la conformité

Question :

Un utilisateur passe une commande d'un équipement sous pression à un fabricant dans un Etat membre "A", cet Etat membre ayant choisi de ne pas reprendre l'Article 14; L'équipement sous pression est destiné à être mis en service intégré à une installation industrielle dans un Etat membre "B", où l'article 14 est repris. L'Etat membre "A" peut-il refuser d'autoriser un service d'inspection des utilisateurs, qui a été autorisé conformément à l'article 14 dans un autre Etat membre, à exercer sur son territoire, empêchant ainsi le service d'inspection des utilisateurs d'effectuer l'évaluation de la conformité de l'équipement sous pression ?

Réponse :

Non; sous réserve que le transfert soit effectué directement du fabricant à l'utilisateur, et qu'il soit effectué dans l'Etat membre "B", le service d'inspection des utilisateurs peut légalement exercer ses activités d'évaluation de conformité dans l'Etat membre "A".

Raison : L'article 14, 1er alinéa, précise: "... Les Etats membres peuvent autoriser sur leur territoire la mise sur le marché et la mise en service par des utilisateurs d'équipements sous pression ... dont la conformité ... a été évaluée par un service d'inspection des utilisateurs désigné conformément aux critères ..."

Il est clair que la mise en service sera effectuée dans l'Etat membre "B"; elle peut donc être autorisée conformément à la Directive.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 1/26 (31/03/2010).